



# Actualité – Services financiers

## Hiver 2025-2026

*L'évolution prudentielle des règles américaines<sup>1</sup> semble donner une plus grande latitude aux banques américaines pour qu'elles puissent investir dans les crypto-actifs sûrs. Face à cette évolution qui pourrait être systémique, la supervision européenne et française (ex : ACPR) entend s'engager pleinement en 2026 pour que soit révisé le Règlement MiCA, au même titre que donner un cadre réglementaire à la finance décentralisée (DeFi).*

*Par ailleurs, parce que le développement de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur financier est génératrice d'opportunités, y compris dans l'amélioration du contrôle interne (ainsi que de la manière de cibler la supervision), l'ACPR entend jouer pleinement son rôle pour assurer une bonne application du Règlement européen sur l'IA par les établissements des secteurs de la banque et de l'assurance.*

*Au plan réglementaire, si la Commission européenne a initié un mouvement réglementaire de simplification des textes (notamment ceux impactant le secteur financier), la simplification ne se retrouve pas encore dans les textes parus au cours du trimestre écoulé. L'accord politique du Trilogue sur la réforme sur l'investissement de détail constitue la dernière illustration de cette tendance.*

*Dans le secteur du paiement, l'accord du Trilogue sur la révision du cadre européen sur les services de paiement ouvre la voie pour une publication des textes d'ici l'été 2026.*

*En ce qui concerne le sujet du blanchiment de capitaux, on constate que les procédures pénales engagées au titre du blanchiment se multiplient<sup>2</sup>, ce qui montre que les services de l'Etat utilisent à plein le fondement pour défendre le volet ressources du budget de l'Etat.*

### 1. Sanctions financières contre la Russie

Le Conseil de l'UE n'a pas adopté de nouveau train de sanctions depuis notre [dernière note d'actualité<sup>3</sup>](#), il a toutefois ajouté 41 vaisseaux à sa liste de la flotte fantôme visée par ses sanctions<sup>4</sup>. En outre, il a reconduit jusqu'au 31 juillet 2026 ses mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine<sup>5</sup>. Il a surtout adopté le 12 décembre 2025 un nouveau Règlement instituant une interdiction de transfert direct ou indirect d'avoirs ou de réserves de la Banque centrale de Russie<sup>6</sup>. En revanche, il n'est pas parvenu à adopter le prêt de réparation des dommages causés à l'Ukraine, adossé aux avoirs de la Russie, comme envisagé en décembre 2025, du fait des risques juridiques associés à une telle idée sur les établissements financiers qui ont gelé des fonds.

---

<sup>1</sup> Interpretative Letter #1188 du 9 décembre 2025 de l'*Office of the Controller of the Currency*.

<sup>2</sup> A l'image des perquisitions fin 2025 dans les locaux de la maison mère de l'opérateur téléphonique SFR, dont la sélection des candidats pour sa reprise pourrait intervenir dans le courant du premier trimestre 2026. Au-delà, on peut constater que les conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) se font plus nombreuses.

<sup>3</sup> Hormis le renforcement des sanctions contre la Biélorussie (Règlement du 15 décembre 2025). On signale toutefois l'entrée en vigueur du mécanisme institué par le 18<sup>ème</sup> paquet de sanctions qui permet d'ajuster à la baisse le plafond de prix du pétrole brut russe au-dessus duquel les opérateurs de l'UE ne sont pas autorisés à fournir des services de transport maritime et des services connexes pour le pétrole brut et les produits pétroliers russes.

<sup>4</sup> Règlement modificatif (au 833/2014) du 18 décembre 2025.

<sup>5</sup> Il a par ailleurs prolongé jusqu'au 8 décembre 2026 les effets de son Règlement concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits.

<sup>6</sup> ou de toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur instructions de ladite Banque, ce compris le fonds souverain russe. Il a fondé cette mesure restrictive sur les règles de la majorité qualifiée alors que les textes du Conseil fondant les sanctions sont généralement prises à l'unanimité des votes exprimés.



## 2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

### 2.1 Développements européens

A [l'été 2025](#), nous avions évoqué des projets de normes techniques de réglementation (RTS) et d'exécution (ITS) du nouveau cadre de règles européennes sur la LCB-FT proposés par l'Autorité bancaire européenne (EBA)<sup>7</sup>. La nouvelle Autorité en charge (AMLA) devait prendre la relève au dernier trimestre 2025. C'est dans ce contexte que cette dernière a publié fin décembre 2025 ses premiers projets de RTS sur (i) le sujet de la coopération pour la surveillance LCB-FT dans le cadre de la surveillance directe et (ii) les seuils d'activité et de risques à partir desquels sa surveillance directe doit s'imposer.

Pour mémoire, l'AMLA doit proposer d'ici le 10 juillet 2026 une vingtaine de textes<sup>8</sup> en vue d'une publication des textes finaux par la Commission européenne. Notre prochaine note d'actualité fera un point d'étape sur ces textes.

Les acteurs du secteur financier n'oublieront pas de déclencher une vigilance renforcée aux transactions impliquant les nouveaux pays tiers à haut risque visés par la Commission européenne et doivent également se préparer à l'entrée imminente de la Russie dans cette liste<sup>9</sup>.

### 2.2 Développements nationaux

Les développements nationaux sont toujours portés par l'actualité judiciaire de la fraude au *Cum Cum* (évoquée [précédemment](#)). Par la voie d'une nouvelle convention judiciaire d'intérêt public, une deuxième banque d'importance vient de mettre fin à l'action publique dirigée contre elle<sup>10</sup>.

Un projet de loi visant à lutter contre les fraudes sociales et fiscales, déjà évoqué, suit son cours d'adoption au Parlement. Il inclut notamment un nouveau groupe d'assujettis à la LCB-FT, qui regroupe certains des « *professionnels qui mettent en relation des conducteurs ou des entreprises de transport et des passagers pour la réalisation de déplacements* »<sup>11</sup>.

Ce nouveau texte est distinct de la loi du 6 novembre 2025 (applicable à partir du 7 mai 2026) censée renforcer la lutte contre la fraude bancaire. Pour mémoire, le législateur a décidé de la création d'un fichier national des comptes signalés pour risque de fraude (FNCS-RF), alimenté par les établissements du secteur bancaire et géré par la Banque de France. Ce régime dépend de l'adoption d'un arrêté qui doit définir les modalités de sa gestion<sup>12</sup>. La création de ce fichier rejoint une disposition similaire du cadre en germe devant renouveler le texte historique sur les services de paiement (DSP2).

L'actualité française de la LCB-FT est également portée par la publication début décembre du rapport annuel du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Le rapport est utile en tant qu'il donne une estimation du nombre de certains

<sup>7</sup> Ces textes ont fait l'objet d'une publication plus aboutie en octobre 2025.

<sup>8</sup> ou reprendre à son compte des textes existants qui pourraient être repris tels quels.

<sup>9</sup> Plusieurs pays sont ajoutés (Bolivie et îles Vierges Britanniques), tandis que d'autres pays sont retirés (Afrique du Sud, Burkina Faso, Mali, Mozambique, Nigeria et Tanzanie) ; on peinait à comprendre que la Russie ne figure pas sur la liste alors que le pays est naturellement impliqué dans le contournement des sanctions qui lui sont infligées et du blanchiment y associé. La Commission Européenne vient de franchir le pas début décembre 2025, pour une entrée en application probablement début 2026.

<sup>10</sup> CJIP du 6 janvier 2026 conclue par HSBC Plc. Une autre CJIP, datée du 2 décembre 2025, a été conclue par la Banque Santander, pour des faits de nature différente, même s'ils reposent sur le blanchiment de divers délits.

<sup>11</sup> Délimitation de l'article L3141-1 du Code des Transports.

<sup>12</sup> On peut espérer que l'arrêté attendu levera l'ambiguïté législative sur le caractère obligatoire de l'alimentation et/ou la consultation de ce fichier.



assujettis du secteur financier, ce qui est important dans l'évaluation des risques que le secteur financier doit prendre en compte lorsqu'elle rend des services à ce cercle d'assujettis.

Enfin, dans une perspective pédagogique vis-à-vis des acteurs de la transmission de fonds, l'ACPR a publié le 9 décembre 2025 le bilan de ses contrôles entre 2020 et 2024 en soulignant les axes d'améliorations identifiés.

Enfin, on peut signaler que le Gouvernement a déposé un projet de loi visant à l'habiliter à adapter le droit français au paquet législatif européen sur la LCB-FT<sup>13</sup>. Le même projet de texte fait évoluer l'accessibilité de l'information du registre des bénéficiaires effectifs pour tenir compte des récentes situations d'enlèvements à l'origine duquel l'information sur le registre avait pu contribuer à les faciliter.

### 3. **Services de paiement**

#### 3.1 Développements européens

Le Parlement et le Conseil ont annoncé le 27 novembre 2025 avoir trouvé un accord sur la dernière mouture des deux textes devant refondre la DSP2. On peut donc s'attendre à une publication du texte avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

L'une des avancées importantes tient à la responsabilisation des plateformes d'intermédiation : elles pourront être tenues pour responsables financièrement de la persistance de fraudes dont elles ont été notifiées par les acteurs du secteur financier. Les plateformes qualifiées de « très grandes » auront également une responsabilité objective à devoir s'assurer de la licéité des services financiers qu'ils hébergent. En outre, les colégislateurs ont aussi fixé une limite à l'utilisation des robots conversationnels (*chatbots*) dans les échanges entre les acteurs du paiement et leurs clients.

#### 3.2 Développements nationaux

La jurisprudence française sur ce qu'il est convenu d'appeler le paiement « contesté » ne tarit pas, même si elle fluctue selon que les clients sont des particuliers ou des entreprises. La dernière tendance<sup>14</sup> est plutôt en faveur du devoir de non-ingérence de la banque dans les affaires de ses clients, en lien avec l'obligation d'alerte du client « *en présence d'anomalies apparentes aisément décelables par un professionnel normalement diligent* ».

Dans le cadre de la transposition des textes gouvernant les crypto actifs (MiCA), l'ACPR a publié le 15 décembre 2025 le modèle d'avis juridique qu'elle entend recevoir pour agréer l'offre au public des jetons se référant à des actifs (ART) émis par des établissements de crédit ou d'autres entreprises.

Le cadre du différé de paiement évolue encore<sup>15</sup>, à la faveur d'une nouvelle ordonnance qui s'ajoute à une autre évoquée précédemment. Le Gouvernement prend appui sur cette ordonnance pour modifier le sens d'une dérogation au monopole bancaire vieille de plus de 40 ans, associée à ce qu'on désigne historiquement comme le crédit fournisseur. La modification ne semble pas concerner les situations entre professionnels, c'est-à-dire qu'elle ne semble concerner que le crédit à la consommation (BNPL).

<sup>13</sup> Article 10 d'un nouveau projet de loi DDADDUE déposé le 10 novembre 2025.

<sup>14</sup> Notamment des arrêts de la chambre commerciale des 14 novembre 2025 et 14 janvier 2026, rendus respectivement aux visas respectifs de la responsabilité contractuelle et délictuelle de la banque.

<sup>15</sup> On parle parfois du BNPL pour *Buy Now Pay Later*. Cf. Ordinance du 2 décembre 2025, qui vient en complément de l'ordonnance du 3 septembre 2025, applicable à compter du 20 novembre 2026.



#### **4. Services d'investissement et gestion d'actifs**

La Commission européenne a dévoilé début décembre 2025 les contours de textes visant à mieux intégrer les marchés au sein de l'UE (l'Union des marchés de capitaux). L'évolution naît du constat que l'UE comprend plus de 300 plateformes de négociation, 14 contreparties centrales (CCP) et 25 dépositaires centraux de titres (DCT) agréés et 7 autres gérés par des banques centrales nationales, là où les Etats-Unis ne comptent que 2 DCT et 8 CCP.

Parallèlement, un accord politique a été trouvé le 19 décembre 2025 entre le Parlement européen et les États membres de l'UE sur la stratégie concernant les investissements de détail. L'accord conclu couvre l'ensemble du parcours d'investissement du consommateur. Il se compose d'une directive modificative, qui révise les règles existantes de plusieurs Directives sur les produits d'investissement ou d'assurance<sup>16</sup> et d'un Règlement modificatif sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP).

L'évolution réglementaire vise à une supervision des opérateurs de marché les plus importants par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), laissant aux Autorités nationales la supervision des plus petits opérateurs...s'ils parviennent à exister. La supervision européenne par l'ESMA concernerait également les prestataires de services sur cryptoactifs alors que les fonds d'investissement et autres gestionnaires d'actifs continueraient d'être supervisés par les autorités nationales compétentes, sous réserve de l'arbitrage de l'ESMA en cas de désaccords entre autorités nationales.

En France, dans le même projet de loi DDADUE évoqué sur la LCB-FT, le Gouvernement entend solliciter de pouvoir transposer par ordonnance la Directive dite « AIFM2 » sur les fonds d'investissement alternatifs (FIA)<sup>17</sup>. Il était temps puisque la Directive doit prendre effet le 16 avril 2026. Elle ne concerne d'ailleurs pas que les FIA puisqu'elle impose aussi aux OPCVM (fonds tournés vers la clientèle de détail) l'obligation de mettre en place des outils de gestion du risque de liquidité.

Sur le volet sanctions, on peut signaler une nouvelle décision fleuve de la commission des sanctions rendue à la mi-décembre – parmi d'autres – contre une société de gestion notamment active sur le secteur de l'investissement immobilier. La décision évoque de nombreux griefs, allant de manquements à son dossier d'agrément, son processus d'investissement/de désinvestissement, des sujets sur la rémunération de ses distributeurs, la catégorisation des clients et des failles sur la LCB-FT.

On peut enfin signaler la formalisation fin décembre 2025 d'une coopération ancienne entre l'AMF et la DGCCRF qui pourrait notamment viser les conseillers en gestion de patrimoine ou d'autres acteurs non régulés, tels que les influenceurs.

#### **5. Finance durable**

La finance durable s'adoucit avec la prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un Règlement délégué de simplification du Règlement dit « Taxonomie »<sup>18</sup> et la position du Parlement européen le 16 décembre 2025 sur la révision de plusieurs Directives en matière de finance durable, ce compris (i) sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et (ii) le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) alors que d'autres règles de simplification (ex : CSRD et SFDR) sont toujours en cours de révision.

<sup>16</sup> Directives sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II), la distribution d'assurances (DDA), les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) et l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

<sup>17</sup> Directive (UE) 2024/927 sur les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

<sup>18</sup> Règlement 2026/73 publié le 8 janvier 2026 portant simplification du contenu et de la présentation des informations à publier sur les activités durables sur le plan environnemental.



Ce mouvement est accentué par la proposition de la Commission européenne formulée le 10 décembre 2025 d'un ensemble de règles visant à simplifier diverses règles sur l'industrie, ce compris la législation environnementale dans les domaines des émissions industrielles ou l'économie circulaire.

## **6. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers**

Dans le secteur bancaire européen, le Conseil des Gouverneurs de la BCE a publié le 11 décembre 2025 des recommandations d'un groupe de travail sur la simplification de la réglementation bancaire de l'UE. L'une des recommandations vise à simplifier la structure des exigences et des coussins de fonds propres des banques, également connue sous le terme anglais de « *capital stacks* ».

Par ailleurs, en publiant à la mi-décembre 2025 le cadre opérationnel de l'archivage électronique qualifié européen et des certificats qualifiés d'authentification des sites internet, la Commission européenne parachève le cadre applicable aux prestataires de service de confiance qualifiés de l'ère eIDAS2. L'évolution devrait permettre d'instaurer la présomption d'intégrité et d'origine des documents conservés par un prestataire qualifié, avec une inversion de la charge de la preuve, déterminante pour les usages commerciaux ou judiciaires.

En France, le Gouvernement a transposé par ordonnance du 5 janvier 2026 la Directive modifiant le cadre de la vente à distance de services financiers<sup>19</sup>. Applicable à compter du 19 juin 2026, le texte renforce d'abord le droit de rétractation par la création d'une fonctionnalité que le professionnel doit fournir lorsque le consommateur conclut un contrat à distance par voie électronique.

L'ACPR a publié le 19 janvier 2026 son programme de travail pour 2026 en cinq axes<sup>20</sup>, en tenant compte du cadre de contrôle européen. Elle a fixé trois priorités à son action, à commencer par ses travaux sur les aspects opérationnels des régimes de résolution bancaire et assurantielle.

---

<sup>19</sup> Directive 2023/2673 qui a remplacé la Directive historique 2002/65.

<sup>20</sup> Au-delà des actions de simplification (sur la finance durable), l'ACPR va intensifier son suivi des risques opérationnels et de l'externalisation dans les domaines IT et cyber. L'ACPR dit notamment vouloir intensifier ses contrôles sur la gestion des incidents, la mise en place des cadres de gestion du risque des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la conformité des contrats conclus avec les prestataires informatiques. L'ACPR entend également poursuivre ses travaux en faveur de la *Value For Money*, qui exige des acteurs du secteur financier de vendre des produits pertinents et utiles pour les clients. Cette volonté rejoint celle affichée par le législateur européen sur la stratégie d'investissement de détail (cf. accord politique évoqué ci-dessus).

